

BGer 5A_861/2017 vom 30. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_861_2017

FR: TF 5A_861/2017 du 30 octobre 2017

IT: TF 5A_861/2017 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 octobre 2017, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, la plainte déposée par A. _____ auprès de l'Office des poursuites de la Sarine à l'encontre du certificat d'insuffisance de gage émis le 11 août 2017 par ledit office.

E. 2

Par acte du 27 octobre 2017, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Au préalable, le recourant sollicite l'octroi de l'effet suspensif à son recours et le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

Dans son écriture, le recourant expose que son précédent conseil a cessé son activité en 2016, de sorte qu'il n'a plus d'avocat, et se plaint de ce que le certificat d'insuffisance de gage, qu'il indique avoir reçu le 14 août 2017, ne mentionne pas les voies de recours. Il ajoute avoir appris grâce à l'arrêt déferé que le délai de plainte est de 10 jours. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun grief,

a fortiori ne démontre pas que la motivation de la cour cantonale serait contraire au droit et à la Constitution, de sorte que son recours ne satisfait nullement aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

Dans ces circonstances, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 3

Le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire du recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.